

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 056-215600289-20250911-SAGE-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CADEN

Nombre de conseillers en	
exercice :	19
Présents :	13
Votants :	19

Le 11 septembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Caden dûment convoqué le **4 septembre 2025** s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHAUVIN, Maire.

PRESENTS : BERTHE L. BOULO S. BURBAN Sy., CHAUVIN B., COILIER A., FOURAGE E., HERVIEUX P., LAIDIN F., MAHE C., MOURRO S., OILLAUX P., PEDRON A., SEROT E.

ABSENTS EXCUSES : BOULO Y. (procuration à MAHE C.) BURBAN Sa. (procuration à BURBAN Sy.), GUICHON L. (procuration à PEDRON A.) LE ROUX M. (procuration à BOULO S.) RICHARD P. (procuration à HERVIEUX P.) RICHARD D. (procuration à CHAUVIN B.)

Secrétaire de séance : PEDRON A.

Objet : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine – Consultation des personnes publiques

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;

Vu la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;

Vu les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

Considérant l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

Considérant que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté.

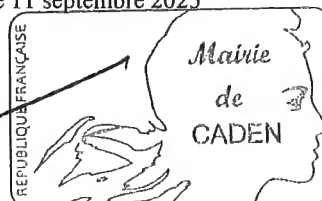
Autorise Monsieur le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE dans les délais impartis.

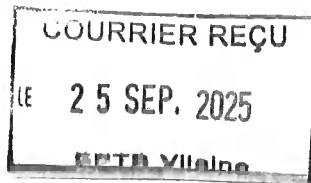
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an mentionnés ci-dessus. Affiché le 12 septembre 2025.

Fait à Caden, le 11 septembre 2025

Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

Date et heure de réunion : 30 juin 2025 à 20h00

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire

Date de convocation : 25 juin 2025

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, M. Vincent GOUIN, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, Mme Karima HOUDAYER, M. Patrice HÉAS

Conseillers absents et représentés : Mme Stéphanie TRÉMELO, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN ; Mme Catherine BAILLEUL, absente, a donné pouvoir à Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET ; Mme France BRETONNIER, absente, a donné pouvoir à Mme Lucie PAUL ; Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL

Conseillers absents : M. Patrice ETIENNE, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, Mme Ludivine GUIBRETEAU, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL

Secrétaire de séance : M. Richard GESLIN

Conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 17

* * * * *

DEL-25-043 – PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE (SAGE)

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune d'Erbray.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- De demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **EMET** un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
2. **DEMANDE** la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
3. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

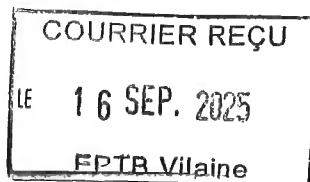
Erbray, le 30 juin 2025

Le Maire,

Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20250630-DEL-25-043-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025



Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 035-213501174-20250710-2025071001-DE

**COMMUNE DE
GAËL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de
Convocation
Le 03.07.2025

L'an deux mil vingt-cinq
le dix juillet à dix-neuf heures trente
Le **Conseil Municipal**, légalement convoqué,
S'est réuni, à la mairie de GAËL,
en séance **ordinaire** publique
Sous la présidence de **Denis LEVREL, Maire**.

Date d'affichage :
Le 03.07.2025

Etaient présents : M. LOHAT Alain, M. LUBIN André,
Adjoints, M. PAGIER Ludovic, Mme UNTERDORFEL
Frédérique, M. BOUCHET Jean-Jacques, Conseillers délégués ;
M. BODIN Mickaël, Mme LE ROY Laetitia, M. BLOT Olivier,
Mme DESTRUHAUT Valérie, M. BETHUEL Cédric,
Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :

Etaient excusés : Mme COLLIAUX Valérie (pouvoir à Mme
UNTERDORFEL Frédérique), Mme BOSCHERIE Modestie, M.
GOUYETTE Nicolas.

En exercice : 17

Etaient absents : Mme CHOUPEAUX Nolvenn, M. DELOURME
Sébastien, M. GERMAIN Laurent.

Présents : 11

Votants : 12

Mme UNTERDORFEL Frédérique a été élue secrétaire.

**Objet : 2025071001- Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) Vilaine – Consultation des personnes publiques**

*Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure
d'élaboration des SAGE ;*

*Vu la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du
SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques
concernées ;*

Vu les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;*
- Le règlement ;*
- L'évaluation environnementale ;*

M. le Maire rappelle que le territoire communal est concerné par 2 bassins versants, comme
indiqué sur la carte ci-contre, celui de l'Oust, géré par le Syndicat de l'Oust et celui du Meu,
géré par Eaux et Vilaine. Ce dernier a entrepris une révision de son document de gestion appelé
SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) qui date de 2015 et qui est l'objet de
la présente délibération.

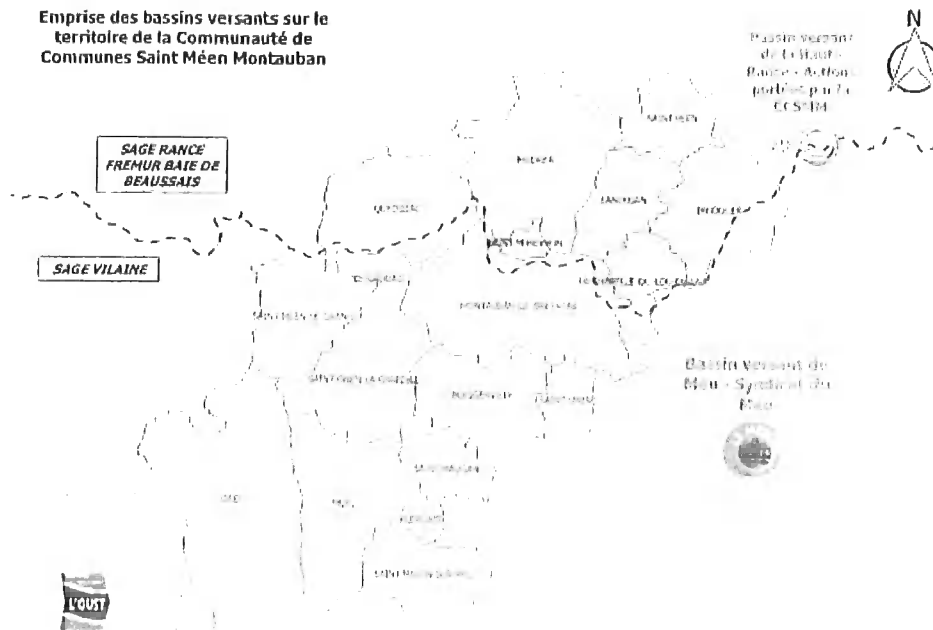
Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 035-213501174-20250710-2025071001-DE

Emprise des bassins versants sur le territoire de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban



Il présente ensuite les éléments clés du projet de SAGE Vilaine articulé autour de cinq thématiques, elles-mêmes déclinées en orientations.

Thématiques	Orientations
Qualité des eaux	• Orientation 1 : améliorer la connaissance et la diffuser au grand public • Orientation 2 : maintenir et développer une agriculture viable et garante d'un bon état des eaux • Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels • Orientation 4 : limiter l'impact des activités de loisir
Milieux naturels	• Orientation 1 : améliorer la connaissance • Orientation 2 : préserver et restaurer les cours d'eau • Orientation 3 : restaurer la continuité écologique • Orientation 4 : préserver et restaurer les zones humides, dont les marais • Orientation 5 : encadrer et gérer les plans d'eau et les mares • Orientation 6 : préserver et restaurer les éléments structurants du paysage • Orientation 7 : préserver les secteurs de tête de bassin versant • Orientation 8 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes • Orientation 9 : gérer les marais rétro-littoraux • Orientation 10 : gérer la baie de la Vilaine

Gestion quantitative	• Orientation 1 : Connaître les ressources et les usages • Orientation 2 : Gérer les étiages • Orientation 3 : Encadrer les usages • Orientation 4 : Economiser l'eau • Orientation 5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable
Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte	• Orientation 1 : Connaître et prévenir les risques • Orientation 2 : Ne pas aggraver l'aléa en préservant les fonctionnalités des zones d'expansion des crues • Orientation 3 : Gérer les eaux pluviales
Communication et gouvernance	• Orientation 1 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux de l'eau et les actions portées dans le cadre du SAGE • Orientation 2 : Organiser la gouvernance et la maîtrise d'ouvrages

Considérant l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

Considérant la nécessité d'agir pour la reconquête de la qualité de l'eau et de l'air, en œuvrant pour la diminution des pesticides ;

Considérant que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les forces vives concernées par ces orientations n'ont pas suffisamment été associées à cette révision du SAGE et de ce fait n'ont pas fait de proposition technique, ni indiqué de délai raisonnable pour s'adapter à ces orientations ;

Considérant que l'évolution des méthodes de travail est possible mais progressivement ;

Considérant l'absence de précisions sur l'accompagnement financier nécessaire pour s'adapter aux nouvelles méthodes de travail (acquisition de matériel, baisse de rendement, besoin de surfaces supplémentaires, temps de travail supplémentaire) et aux aménagements nécessaires à la déclassification des parcelles à risques (création de haies, talus...) ;

Considérant la pollution engendrée par les engins agricoles pour appliquer les mesures alternatives (binage et surfaces supplémentaires nécessaires) ;

Considérant que la classification des parcelles aurait dû être réalisée avant l'adoption du SAGE et non après ;

Considérant qu'une durée minimum de 5 ans serait nécessaire pour mettre ces mesures en place afin de permettre un changement progressif des pratiques tant en termes techniques que financiers ;

Considérant que l'agriculture en Bretagne, base de toute la filière de l'agroalimentaire, diminue déjà sérieusement, force est de constater que c'est l'économie de notre territoire, dans son ensemble, qui est en danger ;

Considérant que la reconquête de la qualité de l'eau passe par une diminution des pesticides, en général, et non pas uniquement sur le maïs, et sur le territoire du bassin versant du Meu ;

Il propose au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 035-213501174-20250710-2025071001-DE

- D'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine tel que présenté par la commission locale de l'eau ;

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, avec 11 votants pour et une abstention :

- Émet un avis **défavorable** sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté.
- Autorise le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine dans les délais impartis.

**Fait et délivré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,**



LE 23 SEP. 2025

Commune de Guémené-Penfao
EPTB. Vilaine Loire-AtlantiqueEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-063

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID : 044-214400673-20250915-D_2025_063-DE

Nombre de Conseillers

en exercice	: 29
présents	: 20
votants	: 29

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Guémené-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON, Maire.

Date de convocation : 9 septembre 2025

Etaient présents : Isabelle BARATHON, Béatrice PERROT, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Marie-Pierre GEORGET, Patrice LEVANT, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Isabelle DRION, Pascal MOREAU, Sylvie LECLERC, Olivier BREMONT, Julien LABADY, Angélique LAFONTAINE, Vincent DROUET, Richard HERVÉ, Aurélie BEYAERT, Serge ROBINET, Natalie BAER, *formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Etaient représentés conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Serge BESNIER ayant donné pouvoir à Jacques LEGENDRE, Céline SEURIN ayant donné pouvoir à Florence DE DEYN, Jacques MICHEL ayant donné pouvoir à Angélique LAFONTAINE, Anne-Marie MARTINAUD ayant donné pouvoir à Hubert TAUPIN, Jean-Marc DROUET ayant donné pouvoir à Pascal MOREAU, Céline BOISSON ayant donné pouvoir à Olivier BREMONT, Audrey VALE DE VIGA ayant donné pouvoir à Sylvie LECLERC, Joseph EPIARD ayant donné pouvoir à Béatrice PERROT et Jean NICOLINI ayant donné pouvoir à Natalie BAER.
M. Patrice LEVANT a été élu secrétaire de séance.

Modification du Sage Vilaine - Avis

Par délibération en date du 21/03/2025, la commission locale de l'eau (CLE) a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

Conformément à l'article R.212-39 du Code de l'environnement, ce projet de Schéma est soumis à l'avis des personnes publiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification locale de la gestion de l'eau, instauré par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Il vise à assurer une gestion équilibrée, durable et concertée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant cohérent, en conciliant les usages (eau potable, agriculture, industrie, loisirs, etc.) et la protection des milieux aquatiques.

Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) réunissant élus, usagers et représentants de l'État, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE s'appuie sur deux documents principaux :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) : document stratégique définissant les grandes orientations à atteindre.
- Le Règlement : opposable aux décisions administratives, il encadre certaines pratiques et activités pour préserver la ressource. Il est en particulier opposable aux schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et par voie de conséquence aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5-2 relatifs aux SAGE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu le projet de révision du SAGE Vilaine validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 21 mars 2025 ;

Vu la demande de consultation de la commune de Guémené-Penfao, en tant que collectivité concernée, dans le cadre de la procédure d'approbation du SAGE révisé ;

Considérant l'avis émis par délibération lors du conseil communautaire en date du 07/07/2025 par REDON Agglomération qui est compétente en matière de gestion de l'eau potable, de l'assainissement, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;

Considérant que le SAGE révisé renforce la protection des milieux aquatiques, améliore la cohérence entre urbanisme et gestion de l'eau, et prévoit des règles claires et justifiées, juridiquement opposables aux tiers ;

Considérant que les orientations stratégiques du PAGD sont en cohérence avec les objectifs de REDON Agglomération en matière de transition écologique, de préservation des ressources naturelles et d'adaptation aux aléas climatiques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la MAJORITE absolue : 23 voix POUR, 3 voix CONTRE (Céline BOISSON par procuration, Natalie BAER et Jean NICOLINI par procuration), et 3 ABSTENTIONS (Serge ROBINET, Angélique LAFONTAINE et Sylvie LECLERC).

EMET un avis favorable assorti de remarques au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

EMET les remarques suivantes et demande leur prise en compte dans la version définitive du projet de SAGE Vilaine :

o Règle 15 : S'agissant des objectifs d'infiltration à la parcelle, la règle doit être précisée afin que ne soient pas imposée une infiltration à la parcelle lorsque des équipements de récupération des eaux pluviales (bassins tampons, ...) existent déjà. Par-ailleurs, une attention particulière doit être apportée sur les risques de surcoûts pour les opérations d'aménagement. Il conviendra également de prévoir des règles dérogatoires pour les opérations denses étant rappelé la recherche de densité est une priorité affirmée par la politique Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

o Règle 9 : La règle interdisant la destruction de zones humides dès le premier mètre carré va être source de blocages et de contentieux. Si la préservation des zones humides est également une priorité, un seuil plus souple doit pouvoir être intégré dans la version définitive du SAGE. Il convient également de ne pas empêcher l'installation de projets d'énergies renouvelables sur les zones humides étant entendu que ces projets feront l'objet d'études d'impact permettant d'appliquer le principe « Eviter Réduire Compenser ». Il convient de ne pas durcir les règles existantes de compensations.

o Principe de compensation : les demandes de compensation devront être avérées et significatives en termes d'impact. Spécifiquement pour les projets étant étudiés dans le cadre de l'impact inondation : Lorsque la sécurité des personnes et des biens est concernée, au vu des coûts existants, il n'est pas souhaitable de demander des compensations quand il n'y a pas d'impact significativement mesurable sur le niveau de crue.

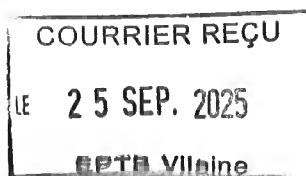
AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.
Guémené-Penfao, le 15 Septembre 2025

Le Maire,
Isabelle BARATHON



Le secrétaire,
Patrice LEVANT



Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 
ID : 044-214400764-20250710-DEL_2025_053-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JANS

Séance du 10/07/2025

Nombre de membres

Afférents : 12

Présents : 09

Absents : 0

Pouvoir : 3

Le jeudi 10 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Jans, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BOUIN Marie-Irène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la Mairie le 03 juillet 2025.

VOTE

A la majorité

Pour : 4

Contre : 2

Abstention : 6

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Châteaubriant
Le : 15/07/2025

Et

Publication ou notification du :

Présents : Mme BOUIN Marie-Irène, Maire, Mme MOISON Sylvie, Mme CHENUET Claudine, Mme BARDOUL Maud, M. POULAIN Fabrice, Mme AVART-VOYE Anne-Laure, M. LAISNE Philippe, Mme DEVAY Nathalie, Mme HORHANT Hélène.

Absents ayant donné pouvoir : M. DELAMARRE Franck a donné pouvoir à Mme BARDOUL Maud, M. AUDION Alexandre a donné pouvoir à MOISON Sylvie et M. DEFACHELLES Philippe a donné pouvoir à M. LAISNE Philippe

A été nommé secrétaire : M. LAISNE Philippe

DEL_2025_053 : AVIS SUR LA REVISION DU SAGE VILAINE

Madame le Maire informe que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis aux communes.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le



ID : 044-214400764-20250710-DEL_2025_053-DE

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine. Le Conseil Communautaire, en date du 26 juin, a émis un avis défavorable à la majorité des membres présents et sollicitent la refonte des deux règles 9 et 11.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

Reger
Leveull

ID : 044-214400764-20250710-DEL_2025_053-DE

Le Conseil Municipal, par 4 voix POUR (Marie-Irène Bouin, Claudine Chenuet, Franck Delamarre et Fabrice Poulain), 2 voix CONTRE (Philippe Defachelles et Philippe Laisné) et 6 ABSTENTIONS :

- **EMET** un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- **DEMANDE** la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 11/07/2025

Le Maire

Marie-Irène BOUIN



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. La décision de l'administration prise à l'égard de ce recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de la date de réception de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



République Française
Département Loire Atlantique
Commune de Juigné des Moutiers

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 044-214400780-20250707-DEL_2025_27-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Juin 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	9	4

Voté
5 abstention 3 favorable 1 défavorable

L'an 2025, le 24 Juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Juigné des Moutiers s'est réuni à la mairie (salle des conseils), sous la présidence de Madame MAISON Brigitte, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/06/2025.

Présents : MAISON Brigitte, LEGRAIS Samuel, RATTAZI Christian, SIX Corentin, BOUYER Stéphane, GAILLARD Jennifer, JOLY David, MULLER Emmanuel, HEBERT Amélie

Absent : CONSTANT Alexandre

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture
Le : 07/07/2025
Et
Publication ou notification du :
Le : 07/07/2025

Secrétaire : Jennifer GAILLARD

DEL_2025_27 – Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

EXPOSE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Juigné-des-Moutiers.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 044-214400780-20250707-DEL_2025_27-DE

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atténuer les effets de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 5 à 11 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide après en avoir débattu :

- 1) d'émettre un avis favorable quant au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Juigné-des-Moutiers, le 07/07/2025

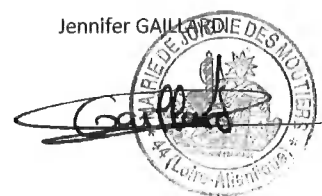
Le Président de séance,

Brigitte MAISON



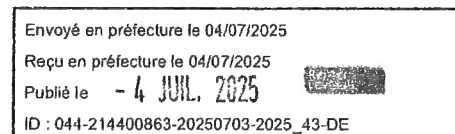
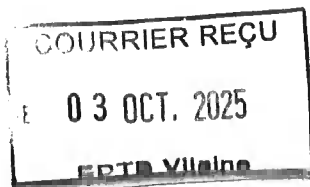
Le Secrétaire de séance,

Jennifer GAILLARD



Voix et délais de recours :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, situé 6 Allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



République Française
Département
Loire-Atlantique

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Lusanger
séance du 03/07/2025

Date de la convocation
27/06/2025

Date d'affichage
27/06/2025

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 15
En exercice : 9
Votants : 9

Réf : 2025_43

A la majorité
Pour : 0
Contre : 9
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

L' an 2025 et le 3 Juillet à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des Mariages sous la présidence de FROMENTIN Yves, Maire

Présents : M. FROMENTIN Yves, Maire, Mmes : BARON Sandy, BELLON CHAMOT Mireille, CHOUIIN Monique, RENIER Marie Madeleine, MM : BERNARD Arnaud, CHAUVIN Emmanuel, PENIGUEL Jérôme, PINARD Hervé
Absent(s) : Mme HÉRAULT Corinne, M. ROUX Gildas
Excusé(s) : Mmes : LANDRIN Hélène, MILAN Anaïs, MM : BELEGO Yann, ERBETTE Emmanuel

Secrétaire : Mme BARON Sandy

Avis sur le projet de révision du SAGE Vilaine

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de LUSANGER.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le - 4 JUL. 2025

ID : 044-214400863-20250703-2025_43-DE

conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 ba quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m2 de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m2. Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Les règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m2 et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

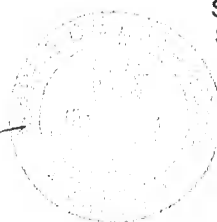
Pour copie certifiée conforme

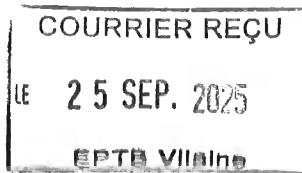
Le Maire,
Yves FROMENTIN

Secrétaire de séance
Sandy BARON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-préfecture de
Châteaubriant
le :

et publication ou notification
le :





Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 044-214400954-20250707-2025063-DE

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE – 44520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de La Meilleraye de Bretagne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme GUÉRIN Marie-Pierre, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2025

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 12

PRESENTS : Mmes GUERIN - ROUSSEL – LORAND - CHANTOME – BELLIER - BELLEIL – TRILLARD - VANRENTERGHEM - Mrs GICQUEL, QUELENNEC, JULIENNE – BERTIN

EXCUSES- ABSENTS : Mrs ROBERT, PLOTEAU, MASSÉ, LEVEQUE – Mmes THOMAZI, ROBERT

Madame Yannick CHANTÔME a été nommée secrétaire de séance

N° 2025-063

OBJET : PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE

EXPOSE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier

10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DECISION

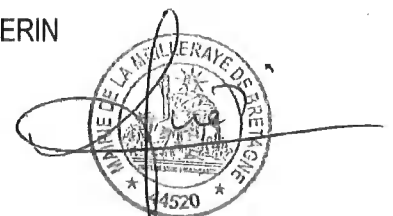
Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide, à l'unanimité

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à la Meilleraye de Bretagne, le 7 juillet 2025

Pour extrait certifié conforme,

Mme le Maire
Marie-Pierre GUERIN





LE 25 SEP. 2025

EPTB Vilaine

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 044-214401051-20250710-38-DE

Berger
Levraud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de MOUAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MENAGER Yvan, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 10

Présents : M. MENAGER Yvan, M. HAULBERT Sébastien, Mme KNOCKAERT-GUILLAUME Ketty, M. DEWAELE Eric, Mme LE GUEN Sylvie, M. CHAPELAIS Kevin, Mme LELIEVRE Karine.

Absents excusés :

Mme Chrystelle FIGUEL ayant donné pouvoir à Mme KNOCKAERT-GUILLAUME Ketty,

M. MARCHAND Philippe ayant donné pouvoir à M. DEWAELE Eric,

M. SCELO Vincent ayant donné pouvoir à Mme LE GUEN Sylvie.

Secrétaire de séance : Mme LELIEVRE Karine

2025-38

Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

Monsieur le Maire expose :

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la commune de Mouais.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

.../...

Evolution du règlement du SAGE Vilaine s'appliquant

5 règles dans le SAGE en vigueur

- Interdire les destructions de zones humides au-delà de 1 000 m2 impactés
- Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau
- Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- Mettre en conformité les prélèvements existants
- Interdire les créations de nouveaux plans d'eau de loisirs

11 règles dans le nouveau SAGE

- Interdire les destructions de zones humides dès le premier m2 impacté
- Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau
- Interdire le remplissage des plans d'eau entre le 1^{er} avril et le 31 octobre
- Interdire les nouveaux prélèvements d'eaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre
- Interdire les créations de nouveaux plans d'eau de loisirs
- Interdire la réalisation de travaux et installations dans le lit mineur ou l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau
- Interdire la destruction des haies et talus dans les zones sensibles (Chère et Don en partie)
- Interdire la réalisation de travaux et installations dans les zones d'expansion des crues
- Renforcer l'obligation d'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles et/ou d'ouvrages de rétention
- Interdire le retour en culture de prairies implantées depuis au moins 7 ans en zones humides
- Interdire la création de drainage en zones humides

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m2 de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m2. Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

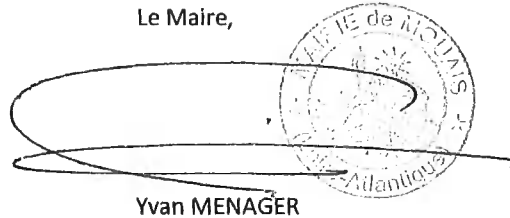
Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m2 et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 5 voix POUR (1 Abstention et 4 voix CONTRE) :

- 1) **EMET un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine** dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) **DEMANDE la refonte du projet de règlement du SAGE**, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) **AUTORISE M. le Maire** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Yvan MENAGER

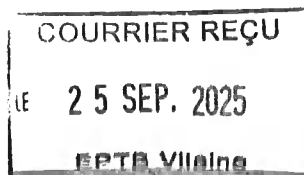
Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-214401051-20250710-38-DE



Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 044-214401127-20250707-2025_35-DE

République Française
Département Loire Atlantique
Noyal-sur-Brutz

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/07/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Nantes
Le : 15/07/2025
Et
Publication ou notification du :
15/07/2025

L'an 2025, le 7 Juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Noyal-sur-Brutz s'est réuni à la MAIRIE, Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MARGUIN Edith, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/07/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/07/2025.

Présents : Mme MARGUIN Edith, Maire, Mmes : LE LUDEC Sonia, SAULNIER Gisèle, VIVIEN-MORIN Catherine, MM : CHOBLET Jean-Noël, EVENO André-Marie, GARNIER Jean-Yves, LECOEUR Rodolphe, MALARY Stéphane

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : LORÉE Kevin à Mme MARGUIN Edith, MEAUDE Cyril à M. GARNIER Jean-Yves
Excusé(s) : Mmes : BRANCHEREAU Céline, HALOPEAU Mélanie, M. MARECHAL William

Absent(s) : M. LUCIEN Romain

A été nommé(e) secrétaire : Mme LE LUDEC Sonia

2025_35 – Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de NOYAL-SUR-BRUTZ.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 15 Juillet 2025

Le Maire
Edith MARGUIN

Secrétaire de séance
Mme LE LUDEC Sonia



**MAIRIE
DE**

PETIT-AUVERNE

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 044-214401218-20250709-2025_07_DE27-DE

2025-07-DE 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COURRIER REÇU

LE 25 SEP. 2025

PETIT-Auverne

L'an deux mil vingt-cinq, le Neuf Juillet le Conseil Municipal de la commune de PETIT-AUVERNE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mr DESFOSSÉS Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 8.

Date de convocation du conseil municipal : le 01.07. 2025

Présents Mmes et Mrs, Jean-Pierre DESFOSSÉS, Olivier POIRIER, Manolita BLAIN-MAZÉ, Jean-Marie BELOUARD, Valérie LECOQ, Maurice GICQUEAU,

Absents excusés : Quiterie DE CONIA, Éric COIFFARD, Valérie LECOQ a été élu secrétaire de séance

OBJET : PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE

EXPOSE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de PETIT-AUVERNE

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m2 de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m2. Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m2 et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DÉCISION

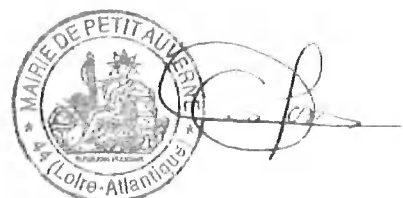
Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Pierre DESFOSSES

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 044-214401218-20250709-2025_07_DE27-DE



L'an deux mil vingt-cinq, le **PREMIER JUILLET**, le Conseil Municipal de la commune de ROUGÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil, sous la Présidence de M. DUCLOS Jean-Michel, Maire de ROUGÉ.

	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à
M. Pierre AMOSSÉ	X			
M. Yannick BARON		X		
M. André BOURGIN		X		
M. Benoît BURET			X	
Mme. Sonia CIVET	X			
Mme. Nicole COMMUNAL	X			
Mme. Jacqueline DAVID	X			
M. Jean-Michel DUCLOS	X			
M. Anthony EVIN	X			
Mme. Elodie FATIEN	X			
Mme. Anne-Cécile FIDON			X	
M. Christian GAUTIER	X			
Mme. Catherine LE HECHO	X			
M. Loïc LECLERC	X			
Mme. Léa LEGENTILHOMME	X			
Mme. Isabelle MICHAUX	X			
Mme. Danielle RETAILLEAU	X			
M. Jérôme THOMEROT	X			

Membres en exercice : 18

Secrétaire de séance	Mme LE HECHO Catherine
Date de la convocation	23 juin 2025
Heure d'ouverture de la séance	20 h 00

Objet : Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine**EXPOSE**

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de ROUGÉ.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, la communauté de communes de Châteaubriant-Derval a décidé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine et propose à ses communes membres de se prononcer.

Les élus soulignent l'importance de la gestion quantitative sur le territoire. L'amélioration de la qualité de l'eau est essentielle. Les mesures du projet de SAGE devraient permettre d'aller dans ce sens.

Toutefois, la règle 11 mériterait d'être explicitée.

Elle est intitulée « Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage ».

Elle concerne donc les éléments bocagers haies et talus. Il est proposé une compensation 1 pour 4 pour la destruction de haies ou talus hors éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC).

Cette mesure peut complexifier les règles concernant l'abattage des haies. Cette règle sera très compliquée à expliquer et à appliquer pour les élus communaux/intercommunaux, pour les techniciens bocage et autres intervenants dans les projets compensatoires, et pour les exploitants agricoles eux-mêmes. En effet, sur une même parcelle, une haie devra être compensée 4 fois en cas de destruction alors qu'une autre haie, sera, quant à elle, compensée 2 fois selon la Réglementation BCEA8.

DECISION

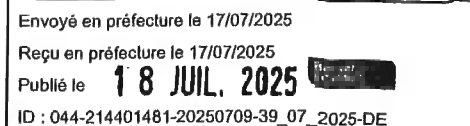
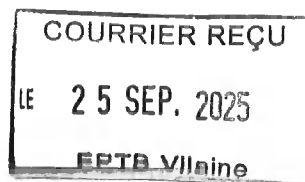
Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, par 9 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, décide :

- 1) d'émettre un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de solliciter la mise en cohérence des différentes réglementations, car en l'état, leur application s'avère complexe, pour ne pas dire contradictoire.

Fait et délibéré à Rougé,
Le 1^{er} juillet 2025,

Le Maire, Jean-Michel DUCLOS





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/07/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE
Le : 17/07/2025
Et
Publication ou notification du :

18 JUL. 2025

L'an 2025, le mercredi 9 Juillet à 20:00 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruffigné s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BONNIER Anita, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique aux conseillers municipaux le 24/06/2025. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 24/06/2025.

Présents : Mme BONNIER Anita, Maire, Mmes : LORAND Angéline, ROBERT Laurence, SCHELL Laure, TRULLEMANS Anne-Marie,
MM : DOUSSET François, DYON Benjamin, MISERIAUD Julian, POUESSEL Gaëtan (arrivé à 20h40), ROBERT Frédéric (arrivé à 20h40).

Excusée ayant donné procuration : Mme MOREL Paméla à Mme TRULLEMANS Anne-Marie

Absents : MM : GICQUEL Kévin, JUGUIN David, PESLERBE Didier, SAFFRAY Alexis

A été nommé(e) secrétaire : Mme TRULLEMANS Anne-Marie

DELIBERATION N° 39_07_2025 – AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VILAINE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Ruffigné.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante

avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 18 JUL. 2025

ID : 044-214401481-20250709-39_07_2025-DE

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

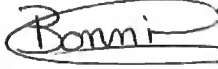
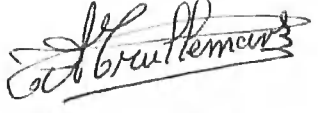
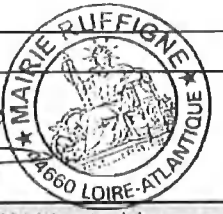
Ce dossier a été examiné en réunion Maire-Adjoint le 1er juillet 2025.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°1, n°2, n°10 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser Mme la Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Mme BONNIER Anita	Mme TRULLEMANS Anne-Marie
Maire	Secrétaire de séance
	
	
Publicité des actes de la commune par publication papier le	

18 JUL. 2025

COMMUNE DE ST JACUT LES PINS

Extrait du registre des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL du 10 septembre 2025

Le dix septembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de SAINT JACUT LES PINS proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 Mars 2020 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 5 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Pouvoir : 1

Excusés : 2

Absents : 4

Votants : 13

Présents : MM. GUILLOTIN Didier, STEVANT Béatrice, LEBEL TUAL Alexandra, BOUCHON Sophie, CARPENTIER Olivier, GEFFRAY Fabrice, RICHARD Nathalie, HEMERY Sara, MOQUET Laure, THEAUDIN Mélanie, ROYER Christophe, LAURENT Marie-Thérèse formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir : Mme CRONIER Martine (pouvoir à THEAUDIN Mélanie)

Excusés : M. LANGE Richard, BLANCHARD Pierre-Jacques

Absents : MM. CHAIN Laurent, ALAGNA Romain, DESMARES Denis, LE PORHO François

Secrétaire de séance : M. GEFFRAY Fabrice

Réf. 20250910 – D09

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET

DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

DES EAUX (SAGE) VILAINE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent, le Bassin Versant.

L'équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques est recherchée, en visant l'atteinte d'une eau de qualité et disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages en permettant une vie animale et végétale riche et variée.

Le SAGE décline, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, les grandes orientations définies par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), le cas présent, le SDAGE Loire-Bretagne.

Le SAGE définit des objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur des ressources en eau superficielles et souterraines, des eaux littorales, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en conciliant la préservation de la ressource et la satisfaction de l'ensemble des usages.

Il est élaboré et mis en œuvre par une Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la composition est établie par arrêté préfectoral.

Le SAGE approuvé est opposable à l'administration et aux tiers :

- Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE
- Les documents d'urbanisme doivent être conformes avec le règlement du SAGE
- Les programmes des collectivités et gestionnaires de l'eau doivent respecter et mettre en œuvre ses dispositions
- Les décisions administratives (installations classées, arrêtés d'autorisation, ...) doivent être compatibles
- Les usagers (producteurs d'eau, pêcheurs, agriculteurs, aménageurs, ...) doivent respecter les règles édictées dans le règlement du SAGE

Le périmètre du SAGE Vilaine recouvre la totalité du Bassin Versant de la Vilaine, de ses affluents dont la branche Oust et de son estuaire. Ce périmètre a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 3 juillet 1995, après consultation des collectivités sur le projet de périmètre. Le SAGE Vilaine, avec une surface supérieure à 11 000 km², est le plus étendu des SAGE en France.

Lors de la réunion du 3 février 2022, la Commission Locale de l'Eau a décidé de mettre en révision le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine, avec pour principe la non-régression environnementale par rapport au SAGE en vigueur.

Par délibération en date du 21 mars 2025, la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine.

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;

VU les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

EMET un avis favorable réservé sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté.

SOUHAITE porter à l'attention de la CLE les observations suivantes :

- **Le conseil municipal exclut tout financement d'aménagements de bassin permettant la poursuite de l'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides maïs.** Des mesures d'accompagnement technique et financier devront permettre une évolution des pratiques agricoles.
- Le conseil municipal demande qu'un **équilibre financier clair** soit défini entre les différents acteurs concernés, afin de ne pas faire peser la totalité des charges sur les collectivités et les producteurs d'eau potable.
- Le conseil municipal demande de renforcer la concertation avec les représentants du monde agricole
- Le conseil municipal confirme la volonté d'**associer étroitement les communautés de communes et les agglomérations ainsi que les producteurs d'eau potable** à toutes les étapes de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine.

Pour extrait certifié conforme.

ST-JACUT-LES-PINS, le 12 septembre 2025

Le Maire – Didier GUILLOTIN

Le secrétaire – Fabrice GEFFRAY



Publié le : 16 septembre 2025



**COURRIER REÇU EXTRAIT DU REGISTRE DE
DU CONSEIL N°**

19 SEP. 2025

EPTB Vilaine SÉANCE DU 26 JUIN 2025

Date convocation

20 juin 2025

Conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Procuration : 4

Votants : 14

Vote pour : 10

Vote contre : 0

Abstention : 4

Présents

Jean-François BOHANNE

Aurélie BAUBRY-LOUVEL

Marianne LAYEC

Mickaël LORAND

Elodie BRIAND

Jean-Claude BOUCHET

Christophe DUVAL

Laëtitia VAIDIE

Caroline BEDEL

Véronique LETARD

Excusé(e)(s)

Roger SOURDAINE donne
procuration à Véronique
LETARD

Robert EVEILLARD donne
procuration à Jean-François
BOHANNE

Catherine BURLLOT donne
procuration à Elodie BRIAND
Stéfan MAIDANATZ donne
procuration à Aurélie BAUBRY-
LOUVEL

Absent(e)(s)

Mireille MOINERIE

Roger SOURDAINE

Robert EVEILLARD

Stéfan MAIDANATZ

Catherine BURLLOT

Secrétaire séance

Aurélie BAUBRY-LOUVEL

Le vingt-six juin deux mil vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Onen-la-Chapelle se sont réunis, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sur convocation légale de Monsieur Le Maire le vingt juin deux mil vingt-cinq et sous sa présidence.

**THÈME : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES
N°25.42**

Objet : Avis sur le projet SAGE Vilaine

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;

Vu le courrier de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine du projet SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;

Vu les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PADD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

Les élus de Saint-Onen-la-Chapelle sont conscients de l'importance de préserver la qualité de l'eau et ne remettent pas en cause les orientations du SAGE Vilaine.

Il est cependant proposé au Conseil Municipal d'émettre un **avis défavorable au SAGE Vilaine** pour les raisons énoncées ci-dessous :

- Il faut que la règle N°1 visant à encadrer plus strictement l'usage des produits phytosanitaires, et en particulier d'herbicides maïs sur les secteurs à risque d'érosion des Aires d'Alimentation Captages prioritaires au titre des pesticides soit assouplie.
- La méthode de classement des parcelles à risques doit être connue précisément ;
- Le calendrier d'application est trop court, une révision du calendrier d'applications est demandée sur une période plus longue.
- L'accompagnement des exploitants agricoles doit être clairement et précisément énoncé par la formulation d'actions concrètes et d'un chiffrage financier, cette règle entraînant des coûts supplémentaires pour les agriculteurs (matériel et main d'œuvre) ;
- La concertation avec les acteurs locaux semble insatisfaisante ;
- La représentation du monde agricole au sein de la CLE est insuffisante pour engager une réflexion juste ;

Département : Ille-et-Vilaine
Arrondissement : Rennes



Date convocation
20 juin 2025

Conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Procuration : 4

Votants : 14

Vote pour : 10
Vote contre : 0
Abstention : 4

Présents
Jean-François BOHANNE
Aurélié BAUBRY-LOUVEL
Marianne LAYEC
Mickaël LORAND
Elodie BRIAND
Jean-Claude BOUCHET
Christophe DUVAL
Laëtitia VAIDIE
Caroline BEDEL
Véronique LETARD

Excusé(e)(s)
Roger SOURDAINE donne
procuration à Véronique
LETARD
Robert EVEILLARD donne
procuration à Jean-François
BOHANNE
Catherine BURLLOT donne
procuration à Elodie BRIAND
Stéfan MAIDANATZ donne
procuration à Aurélié BAUBRY-
LOUVEL

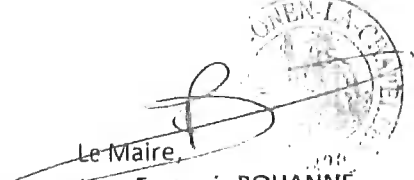
Absent(e)(s)
Mireille MOINERIE
Roger SOURDAINE
Robert EVEILLARD
Stéfan MAIDANATZ
Catherine BURLLOT

Secrétaire séance
Aurélié BAUBRY-LOUVEL

- Une expérimentation doit être
volontaires pour permettre un
supplémentaires, une énumération
dispositif ;

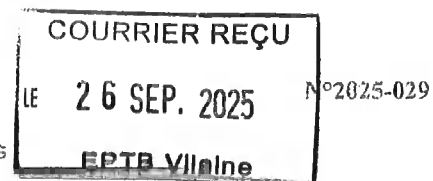
- Un assouplissement des règles de stockage et de prélèvement
d'eau selon les conditions conjoncturelles.

Le Conseil municipal de Saint-Onen-la-Chapelle, par 10 voix pour
et 4 abstentions émet un avis **DÉFAVORABLE** sur le projet de
révision du SAGE Vilaine.


Le Maire,
Jean-François BOHANNE

Envoyé en préfecture le 29/07/2025
Reçu en préfecture le 29/07/2025
Publié le
ID : 035-213503022-20250626-25_42-DE

Mairie de Sion les Mines
(Loire Atlantique)
Affiché le 27 juin



2025

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 044-214401978-20250703-2025_029-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet, à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Sion-les-Mines, dûment convoqué le 27 juin 2025, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno DEBRAY, Maire.

Président de séance : Monsieur Bruno DEBRAY, Maire. En présence de l'ensemble des membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents excusés : Michel NIZAN pouvoir à Thierry BOURGINE, Stéphane HOUSSAIS sans pouvoir

SECRETAIRE DE SEANCE : Patricia MAGNEN

2025-029 — Avis sur le projet de révision du SAGE Vilaine

EXPOSE

OBJET : Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

EXPOSE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de SION LES MINES

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² SAGE en vigueur le saut est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 044-214401978-20250703-2025_029-DE

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Ervaux réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

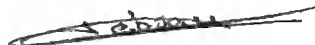
DECISION

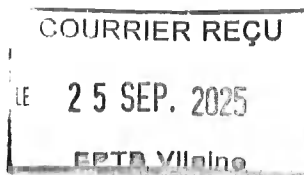
Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide à la majorité, (2 contre)

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire Bruno DEBRAY





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont Pris part Au vote
6	5	6

Vote
A l'unanimité
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 2

L'an 2025, le 30 juin 2025 à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Soulvache s'est réuni à la Mairie de Soulvache, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame HERSANT Sandra, Maire**, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 23 juin 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23 juin 2025.

Présents : Mme HERSANT Sandra, Mme GUÉRINEL Lucie, Mr DROUIN Thomas, Mr Blin Arnaud, Mme CORMIER Sylvie ;

Excusé(s) ayant donné procuration : Mr POISSON Christophe ayant donné procuration à Mr DROUIN Thomas ;

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

A été nommé(e) secrétaire : Mr DROUIN Thomas ;

2025-33 – Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

OBJET : Projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

EXPOSE

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Soulvache

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR-Préfecture de Nantes

044-214402000-20250704-7-DE

Délibération adoptée (4 voix pour et 2 absentions)

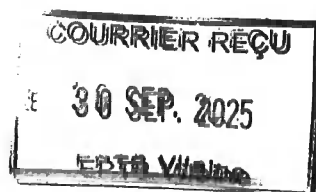
Acte certifié exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures. Réception par le Préfet : 04-07-2025

Publication le : 04-07-2025





Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 044-214402182-20250709-2025_07_04-DE

République Française
Département Loire-Atlantique
Commune de Villepot

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/07/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	14

Vote
A la majorité
Pour : 10
Contre : 4 (Nolwenn PERPINA, Gérard PASSET, Cyrille GUILLET et Jérôme BLOT)
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Nantes

Le : 22/07/2025

Et

Publication ou notification du :

22/07/2025

L'an 2025, le 9 Juillet à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Villepot s'est réuni à la Salle Fernand Guiheneuc, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUGRAVOT Philippe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/06/2025.

Présents : M. DUGRAVOT Philippe, Maire, Mmes : AULNETTE Léonie, CHESNOT Mélaine, DUCROQUET Aurore, GUIBERT Annie, MOREAU Nolwenn, NORGEOT Maité, VANNIER Séverine, MM : BLOT Jérôme, DESSIER Jean-Yves, PASSET Gérard

Excusés ayant donné procuration : Mme COCHIN Fabienne à Mme DUCROQUET Aurore, MM : BARRE Laurent à M. DESSIER Jean-Yves, GUILLET Cyrille à M. PASSET Gérard

Absent : M. COTTREL Eric

Mme DUCROQUET Aurore a été nommée secrétaire

2025_07_04 – Avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE Vilaine)

EXPOSÉ

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Jean-Yves DESSIER pour présenter la délibération.

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Villepôt.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 044-214402182-20250709-2025_07_04-DE

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2006 par la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 5 à 11 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 26 juin 2025 a décidé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DÉCISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- **D'ÉMETTRE** pour sa part, un avis FAVORABLE au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- **DE DEMANDER** toutefois, une adaptation du projet de règlement du SAGE, afin de prendre en compte de manière plus équilibrée, les spécificités de notre territoire communal tant du point de vue des préoccupations réelles du monde agricole, de son évolution ainsi que de son environnement, mais aussi en prenant en compte toutes les exigences croissantes de la gestion et de la qualité de l'eau qui constituent l'un des enjeux majeurs des années qui viennent. Le SAGE

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 044-214402182-20250709-2025_07_04-DE



révisé devra ainsi mieux préciser les modalités de sa mise en œuvre
d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs
économiques et les collectivités ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution
de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/07/2025
Le Maire
Philippe DUGRAVOT

